Ville de Bruxelles
Brucity, Rue des Halles 4
1000 Bruxelles

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE BRUXELLES ET LE COLLÈGE SAINT-JEAN BERCHMANS – OCCUPATION DE LA SALLE DE SPORT

Entre :

La Ville de Bruxelles, Rue des Halles 4 à 1000 Bruxelles (n° d'entreprise : 0207.373.429), représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Mme Florence FRELINX, Première Echevine et Echevine des Sports, et Mme Emilie DUPONT, Secrétaire de la Ville, en exécution de la décision du Conseil communal du ……./……./2025.

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

Et

L'ASBL Ignatius Scholen in Beweging, situé Rue des Ursulines 4, 1000 Bruxelles (n° d'entreprise : 0632.587.280), titulaire d'un droit réel sur la salle de sport située Rue du Poinçon 57, 1000 Bruxelles, représenté par Eddy Van de Velde, administrateur délégué.

Ci-après dénommée « **l'ASBL Ignatius Scholen in Beweging**»,

Ci-après dénommées conjointement « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** » ;

Préambule

Dans le cadre du déménagement des activités sportives du Palais du Midi en raison des travaux de la STIB sur la future ligne de métro 3, les activités sportives pour le badminton, le basket-ball et le volley-ball, notamment celles des Fous du Volant, le Royal IV et BGS Volley respectivement, seront déplacées et transférées vers la salle de sport du Collège Saint-Jean Berchmans à partir de la saison 2025-2026.

La salle de sport située Rue du Poinçon 57 (1000 Bruxelles) fait partie des infrastructures scolaires du Collège Saint-Jean Berchmans, l'une des écoles gérées par l'ASBL Ignatius Scholen in Beweging.

L'ASBL Ignatius Scholen in Beweging dispose d'un droit réel sur le complexe sportif. Le bailleur emphytéotique est l'ASBL Ignatius, qui a été informée de la présente convention et en approuve le principe. Les deux ASBL, l'ASBL Ignatius et l'ASBL Ignatius Scholen in Beweging, ont leur siège social Rue des Ursulines 4 à 1000 Bruxelles.

La présente convention constitue le fondement et la base de cette collaboration entre la Ville de Bruxelles, représenté par Florence Frelinx, Echevine des Sports et Emilie Dupont, Secrétaire communale, et l'ASBL Ignatius Scholen in Beweging, représentée par Eddy Van de Velde, Administrateur délégué.

ENSUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La salle de sport de l'ASBL Ignatius Scholen in Beweging est mise à disposition de la Ville pour les activités sportives liées au badminton, au basket-ball et au volley-ball organisées par les clubs sportifs « Les Fous du Volant », le « Royal IV » et le « BGS Volley ».

L'ASBL Ignatius Scholen in Beweging autorise la Ville à accorder aux clubs sportifs susmentionnés l'autorisation d'utiliser la salle de sport, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 - Durée et période d'occupation

La salle de sport sera mise à disposition par le Collège Saint-Jean Berchmans à partir du 1er septembre 2025 conformément au planning d'occupation figurant à l'**Annexe 1**.

La présente convention est conclue pour une première durée déterminée de dix mois, prenant cours le 1er septembre 2025 et se terminant le 30 juin 2026.

À l'issue de cette période initiale, la convention est reconduite tacitement pour des périodes successives de dix mois, du 1er septembre au 30 juin de l'année suivante, sauf dénonciation par l'une des parties, conformément à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 – Résiliation

Les Parties peuvent mettre fin à cette collaboration de manière unilatérale en informant l'autre Partie par écrit. La résiliation doit être notifiée par écrit par lettre recommandée, et ce au plus tard le 1er juin de l'année contractuelle en cours.

En cas de résiliation valide, la convention reste en vigueur jusqu'à la fin de l'année contractuelle en cours, soit jusqu'au 30 juin inclus.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les deux Parties.

Si l'une des Parties ne respecte pas l'une des obligations prévues dans la présente convention ou en cas de non-respect des normes légales ou réglementaires, l'autre Partie se réserve le droit de résilier la présente convention avec effet immédiat et sans indemnité de préavis, après que la Partie défaillante a été mise en demeure par lettre recommandée et qu'un délai raisonnable lui a été accordé pour remédier à ses manquements, si possible.

En cas d'actes graves ou intentionnels, tels qu'une violation grave de la législation ou de la réglementation applicable, des actions portant atteinte à la réputation de l'autre Partie ou de ses partenaires, ou une fraude (financière) en matière de prestation, l'autre Partie peut résilier la convention immédiatement, sans préavis ni indemnité. La Partie lésée peut alors intenter une action civile et prendre toutes les mesures juridiques nécessaires pour défendre ses droits et obtenir réparation pour tout préjudice subi.

Article 4 - Tarifs

Le **tarif horaire** pour l'occupation de l'ensemble des infrastructures sportives du Collège Saint-Jean Berchmans est de **30 euros par heure** pour les clubs reconnus par la Commission communautaire flamande (= la VGC), à savoir : le BGS Volley et de **35 euros par heure** pour les clubs non reconnus par la VGC, à savoir : le Royal IV et les Fous du Volant.

Les montants susmentionnés ne doivent être payés que lorsque la salle de sport est effectivement occupée par les clubs sportifs.

Article 5 - Facturation

La facturation pour l'occupation de la salle de sport du Collège Saint-Jean Berchmans se fera directement à la Ville.

La facture devra être établie au nom du Département Culture, Jeunesse, Sport - Service des Sports à l'adresse suivante :

Département Culture, Jeunesse, Sports

c/o Département des Finances (Contrôle des Dépenses)

Rue des Halles 4 - 1000 Bruxelles

et être transmise au format pdf via l'adresse mail fact-bru@brucity.be

La facture devra mentionner au minimum les informations suivantes :

- montant de la facture,
- montant de la taxe (si applicable),
- le montant total TVAC,
- le numéro de TVA de la Ville de Bruxelles : 0207.373.429
- la période concernée,
- la mention « occupation salle sport Collège St Jan Berchmans »,
- le détail du calcul des frais pour la période concernée (décompte des occupations réelles / effectives en indiquant les dates et heures d'occupation pour chaque club sportif et détail du tarif appliqué selon les montants prévus à l'article 4).

Les factures seront établies suivant deux échéances :

- une première facture couvrira les occupations pour la période du 01/09 au 31/12 inclus, elle tiendra compte des occupations réelles et sera transmise au début du mois de janvier (qui suit le dernier trimestre de l'année précédente),
- la seconde facture couvrira les occupations pour la période du 01/01 au 30/06 inclus, elle tiendra compte des occupations réelles et sera transmise au début du mois de juillet.

La Ville paiera les montants indiqués dans un délai de 30 jours après réception de la facture.

Article 6 - Entretien et nettoyage

La Ville est responsable du nettoyage quotidien des vestiaires après chaque occupation par les clubs concernés (BGS Volley, Royal IV et Fous du Volant) après les activités en soirée, ainsi que du nettoyage complet de l'ensemble de la salle de sport tous les dimanches après les matchs, l'utilisation de la nettoyeuse du Collège Saint-Jean Berchmans étant autorisée.

En cas d'occupation tardive (au-delà de 22h), la Ville effectuera le nettoyage le lendemain matin entre 7h et 8h de sorte que les cours pour les élèves du Collège Saint-Jean Berchmans puissent commencer sans encombre ni retard à 08h30 le lendemain matin.

La Ville se charge également de l'évacuation de tous les déchets après chaque occupation de la salle de sport par les clubs concernés (BGS Volley, Royal IV et Fous du Volant).

Article 7 - Gardiennage

Un service de gardiennage est prévu par la Ville lors de chacune de ses occupations.

Il incombe au gardien désigné par la Ville de vérifier qu'il n'y a pas de dommages et de fermer correctement l'ensemble des infrastructures sportives (salle de sport et vestiaires) à la fin de chaque soirée d'occupation. Ce dernier point s'applique également les jours où la dernière occupation de la salle de sport concerne des activités VGC.

Article 8 - Matériel et rangement

Le Collège Saint-Jean Berchmans met à disposition du matériel de volley-ball et de badminton (notamment des poteaux et des filets).

Les clubs autorisés par la Ville qui utilisent la salle de sport ne sont pas autorisés à y placer du matériel encombrant qui gêne ou pourrait gêner l'accès.

Il est toutefois permis d'installer des armoires de rangement pour les ballons, les maillots, les cônes et le petit matériel.

Les clubs autorisés par la Ville qui utilisent les infrastructures sportives (salle de sport, vestiaires, sanitaires et couloirs) du Collège Saint-Jean Berchmans sont tenus de ranger eux-mêmes leur matériel après chaque séance et utilisation afin de maintenir la propreté de l'ensemble des infrastructures sportives, de sorte que les cours pour les élèves du Sint-Jan Berchmanscollege puissent commencer sans encombre ni retard à 08h30 le lendemain matin.

Article 9 - État des lieux

Un état des lieux d'entrée sera établi, c'est-à-dire au début de la présente convention de coopération.

Des représentants de la Ville de Bruxelles et du Collège Saint-Jean Berchmans, ainsi que des clubs concernés (BGS Volley, Royal IV et Fous du Volant) doivent être présents lors de cet état des lieux.

Avant le début de la saison 2025-2026, une visite pratique sera organisée avec les clubs concernés (BGS Volley, Royal IV et Fous du Volant), à une date qui sera fixée en concertation avec le Collège Saint-Jean Berchmans.

Au plus tard au cours du mois précédant la mise à disposition de la salle de sport aux clubs susmentionnés, la Ville doit établir, dater et signer un état des lieux détaillé de commun accord et en collaboration avec le Collège Saint-Jean Berchmans. L'état de l'ensemble (salle de sport, vestiaires, matériel sportif, etc.) doit être décrit de manière aussi précise que possible. L'état des lieux sera ensuite ajouté à cette convention en tant qu'annexe.

Article 10 – Dommages

Tous les dommages causés aux infrastructures sportives du Collège Saint-Jean Berchmans pendant ou à la suite d'une occupation par l'un des clubs concernés et qui ne seraient pas dus à une usure normale ou à un défaut seront réparés aux frais de la Ville.

En cas de désaccord concernant la réparation des dommages, les Parties désignent, d'un commun accord, un expert chargé d'évaluer l'ampleur du dommage et d'établir une estimation des coûts de réparation. Les frais d'expertise sont pris en charge à parts égales par les Parties.

Article 11 – Responsabilité et assurance

L'ASBL Ignatius Scholen in Beweging est responsable de l'assurance des infrastructures sportives contre les incendies, les tempêtes et les dégâts d'eau.

La Ville assure sa propre responsabilité en tant qu'occupant principal contre les incendies, les tempêtes et les dégâts d'eau, étant entendu qu'elle ne peut être tenue responsable que des dommages causés par les incendies, les tempêtes et les dégâts d'eau survenus pendant ou à la suite de l'occupation des infrastructures sportives par les clubs en question, à moins que la Ville ne prouve qu'elle ne pouvait rien faire contre les dommages causés par les incendies, les tempêtes et les dégâts d'eau et que ceux-ci ne pouvaient raisonnablement être prévus ou évités.

Sauf en cas de fraude ou de faute grave, la Ville renonce à toute réclamation à l'encontre de l'ASBL Ignatius Scholen in Beweging pour tout dommage, matériel, corporel ou autre, quelle qu'en soit la cause, subi par les occupants des infrastructures sportives suite à l'exécution de la présente convention, dans le cadre de l'assurance incendie susmentionnée.

Sauf en cas de faute manifeste de la part du Collège Saint-Jean Berchmans, la Ville déclare indemniser immédiatement l'ASBL Ignatius Scholen in Beweging pour toute réclamation, quelle qu'en soit l'origine, pour les dommages résultant de l'occupation de la salle de sport par les clubs sportifs mentionnés.

La Ville informera les associations et personnes qu'elle a invitées de l'exonération de responsabilité de l'ASBL Ignatius Scholen in Beweging.

Les clubs mentionnés dans la présente convention qui occupent les infrastructures sportives du Collège Saint-Jean Berchmans peuvent, dans une mesure très limitée, laisser du matériel dans les infrastructures sportives. L'asbl Ignatius Scholen in Beweging ne peut être tenue responsable de la perte de ce matériel sportif.

Article 12 – Force majeure

Les Parties s'engagent à faire les efforts nécessaires pour trouver une solution commune et raisonnable en cas de force majeure.

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables de la non-exécution totale ou partielle ou du retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations énoncées dans la convention actuelle en raison de ce cas de force majeure.

L'ensemble des obligations des Parties seront suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure, sans indemnité.

La force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des Parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

En cas de survenance d'une situation qu'elle considère comme un cas de force majeure, la Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie de la situation, par courrier électronique et par lettre recommandée avec avis de réception en précisant la nature du ou des événements visés, leur impact sur sa capacité à remplir ses obligations telles que prévue à la convention d'occupation ainsi que tout document justificatif attestant de la réalité du cas de force majeure.

Toute suspension d'exécution de la convention d'occupation par application du présent article sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi.

En tout état de cause, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution des prestations.

Article 13 – Dispositions particulières

La Ville déclare avoir pris connaissance de la convention de coopération conclue le 31 août 2020 entre la VGC et l'ASBL Ignatius Scholen in Beweging concernant la mise à disposition de l'infrastructure sportive du Collège Saint-Jean Berchmans à la Commission communautaire flamande (VGC). Cet accord reste pleinement applicable, de sorte que toute dérogation à celui-ci doit être considérée comme non écrite.

Lors de l'organisation d'activités dans le cadre de la présente convention, il est donc tenu compte du planning des partenariats existants; les activités des partenaires prioritaires ne peuvent en aucun cas être entravées par les activités des clubs autorisés par la Ville, à savoir : le BGS Volley, les Fous du Volant et le Royal IV.

Article 14 - Intégralité de la convention

La présente convention constitue l'intégralité des accords conclus entre les parties et contient toutes les dispositions qui ont été négociées et convenues entre elles dans ce cadre. Elle remplace et annule tout accord, communication, offre, proposition ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les Parties et ayant trait au même objet.

Toute modification ou tout amendement à la présente convention devra intervenir par l'intermédiaire d'un avenant écrit signé par les représentants dûment autorisés des Parties.

Article 15 - Nullité et caducité

La nullité ou la caducité éventuelle d'une partie d'une des clauses de la présente convention n'entraîne pas la nullité ou la caducité de la totalité des autres clauses qu'elle contient, sauf si cette clause constitue un élément essentiel de la présente convention et qu'elle porte atteinte de manière importante à son économie. En cas de caducité ou de nullité de tout ou Partie de l'une des clauses de la présente convention, les Parties s'engagent à négocier sans délai, de bonne foi, le remplacement de la/les clause(s) nulle(s) ou caduque(s) par une/des clause(s) légale(s) d'effet économique équivalent.

Article 16 – Condition résolutoire

La présente convention a été conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation de la décision du conseil communal relative à la présente convention par la tutelle dont dépend la Ville.

Article 17 - Compétence, loi et langue

Les litiges provenant de l'application de la présente convention seront de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Les Parties font le choix de la langue néerlandaise et déclarent soumettre le contrat à la seule loi belge.

Article 18 - Signature

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les Parties.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le ……./……./2025.

Chaque Partie reconnaît avoir reçu son exemplaire.

Pour la Ville de Bruxelles,

Pour le Collège,

Emilie DUPONT

Secrétaire de la Ville

Florence FRELINX

Première Echevine et Echevine des Sports

Pour l'ASBL Ignatius Scholen in beweging

Eddy Van de Velde

Administrateur délégué

Ville de Bruxelles
Brucity, Rue des Halles 4
1000 Bruxelles

Annexe 1 - Planning d'occupation

	Collège Sint-Jan Berchmans													
	Terrain 1	Terrain 2	Terrain 1	Terrain 2	Terrain 1	Terrain 2	Terrain 1	Terrain 2	Terrain 1	Terrain 2	Terrain 1	Terrain 2	Terrain 1	Terrain 2
Horaires	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
8h00														
8h30														
8h30														
09h00														
09h00											Matchs Royal IV	Matchs Royal IV	Matchs Royal IV	Matchs Royal IV
09h30														
09h30														
10h00														
10h00														
10h30														
10h30														
11h00														
11h00														
11h30														
11h30														
12h00														
12h00														
12h30														
12h30														
13h00														
13h00														
13h30														
13h30														
14h00														
14h00														
14h30														
14h30														
15h00														
15h00					ROYAL IV U10 E	ROYAL IV U8 C								
15h30														
15h30	VGC	VGC					VGC	VGC						
16h00														
16h00														
16h30														
16h30					Royal IV U12 F	Royal IV U14 F								
17h00														
17h00	Royal IV U12 C	Royal IV U10 D	VGC	VGC			VGC	VGC	Royal IV U8	Royal IV U16 F	Les Fous du Volant	Les Fous du Volant	Les Fous du Volant	Les Fous du Volant
17h30														
17h30														
18h00														
18h00					VGC	VGC								
18h30														
18h30			Royal IV U16 D	Royal IV U14 ELI			Royal IV U12 F	Royal IV U16 D	VGC	VGC				
19h00														
19h00	VGC	VGC												
19h30														
19h30														
20h00														
20h00			ROYAL IVTDM 2 B - R2 B - U21 REG GB		Royal IV U18 D	Royal IV U21 B	Royal IV U18 INI	Royal IV U19 F						
20h30														
20h30									Les Fous du Volant	Les Fous du Volant				
21h00														
21h00														
21h30														
21h30			VGC	VGC	VGC	VGC								
22h00														
22h00														
22h30	BGS Volley	BGS Volley												
22h30														
23h00														
23h00														
23h30														
23h30														
00h00														

Il convient de noter que les activités de la VGC mentionnées dans le tableau ne relèvent pas du champ d'application de la présente convention, mais ont été conservées dans le tableau pour des raisons de commodité et afin de donner un aperçu complet de l'occupation de la salle de sport.